

Classement
R1-R2-R5

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

Sous-Direction M
BUREAU M4

INSTRUCTION N° 93-138-R1-R2-R5

du 9 décembre 1993

NOR : BUD R 93 00138 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES D'ENTREE

ANALYSE

Principes de l'automatisation - Modalités d'application

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 61-168-R4 du 18 décembre 1961
- Instruction n° 84-157-P-R du 8 novembre 1984
- Instruction n° 85-157-P-R du 16 décembre 1985
- Instruction n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987
- Instruction n° 88-143-R1-R2 du 20 décembre 1988
- Instruction n° 91-142-P-R du 13 décembre 1991

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion
CS
43

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	PGA
ACSR	DP	IP	SIA	DF	RIEP	ACPE			

SOMMAIRE

I - LE DISPOSITIF DE REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES D'ENTREE : LES PRINCIPES - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES	Page 3
1-1 <u>Les principes</u>	Page 3
2-1 <u>Les dispositions particulières</u>	Page 4
2-1-1 - <i>Les comptes des administrations financières</i>	Page 4
2-1-2 - <i>Les comptes dont les modalités de reprise en balance d'entrée obéissent à des instructions particulières</i>	Page 4
2-1-3 - <i>Les comptes dont la détermination automatique du compte de reprise est impossible ou indéterminée</i>	Page 5
II - LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES D'ENTREE	Page 5
2-1 <u>Présentation du traitement informatique</u>	Page 5
2-2 <u>Les états produits à l'issue du traitement de reprise automatique des balances d'entrée</u>	Page 6
2-2-1 - <i>Etat de calcul des balances d'entrée</i>	Page 6
2-2-2 - <i>Liste des écritures générées automatiquement à l'issue du calcul de balance d'entrée</i>	Page 6
2-2-3 - <i>Liste des anomalies recensées sur les comptes lors du traitement de la reprise automatique des balances d'entrée</i>	Page 7
2-3 <u>Calendrier des traitements</u>	Page 8
2-3-1 - <i>Détermination du calendrier</i>	Page 8
2-3-2 - <i>Périodicité des traitements</i>	Page 8
2-4 <u>Vérification de la balance d'entrée</u>	Page 9
2-5 <u>Rectifications ayant une incidence sur la balance d'entrée de la gestion N+1 opérées après l'arrêté définitif des écritures de la gestion N au niveau local</u>	Page 9
ANNEXE 1 Etat de calcul des balances d'entrée	Page 10
ANNEXE 2 Liste des écritures générées automatiquement	Page 11
ANNEXE 3 Liste des anomalies	Page 12

Les progrès intervenus dans le traitement des opérations de comptabilité générale de l'Etat permettent désormais d'organiser l'automatisation de la reprise des balances d'entrée.

Naturellement, les écritures reprises en balance d'entrée doivent correspondre à la situation résultant de l'arrêté définitif des comptes de la gestion qui précède.

Toutefois, l'intégration de certains comptes et notamment des comptes financiers, ne peut être différée jusqu'à l'arrêté définitif des comptes de gestion des comptables.

Par ailleurs, il peut arriver que la reprise en balance d'entrée de certaines opérations ne relève pas d'un processus purement automatique mais exige une intervention du comptable. Le choix a donc été fait d'un processus itératif d'automatisation de la reprise des balances d'entrée permettant de tenir compte de ces diverses contraintes et maintenant la possibilité d'une reprise manuelle lorsqu'elle devient nécessaire.

La procédure d'automatisation concerne, à compter du 1er janvier 1994, les comptables centralisateurs dotés de l'application nationale Comptabilité générale de l'Etat, (application CGE pour les départements Informatiques Bull, application KGE pour les départements Informatiques IBM).

Les procédures de reprise des balances d'entrée des comptables centralisateurs non dotés de l'application nationale Comptabilité générale de l'Etat (ACCT - Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor - TOM - Etranger (sauf Paierie Générale de France en Allemagne) - Agence comptable du compte de commerce Approvisionnement des Armées en Produits Pétroliers) continuent dans l'immédiat d'être réglées par les dispositions de la note de service relative aux comptes annuels de l'Etat diffusée chaque année.

I - LE DISPOSITIF DE REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES D'ENTREE : LES PRINCIPES - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

1-1 Les principes :

Pour chaque comptable centralisateur (receveur des finances, trésorier-payeur général) sont repris automatiquement en balance d'entrée à *partir de la balance de sortie de la gestion précédente gérée dans les fichiers locaux*, les soldes de tous les comptes qui subsistent au niveau local.

Cependant trois catégories de comptes sont exclues de la reprise automatique des balances d'entrée : les comptes tenus par les comptables des administrations financières dont l'intégration dans les écritures de la trésorerie générale s'effectue en fin de gestion, les comptes dont les modalités de reprise en balance d'entrée obéissent à des instructions particulières, les comptes dont la détermination automatique du compte de reprise est impossible.

Enfin, les comptes 395 "Balance d'entrée des recettes particulières des finances", 396 "Opérations centralisées à l'ACCT" et 889 "Contrepartie des divers comptes spéciaux" sont ajustés par le comptable.

Les écritures sont passées en date du 1er janvier par compte et spécification 2, en contrepartie selon le comptable centralisateur du compte 395 "Balance d'entrée des recettes particulières des finances" ou du compte 396 "Opérations centralisées à l'ACCT", à l'exception des comptes de la classe 8 dont les écritures s'équilibrent par les comptes de contrepartie propres à cette classe et de terminaison 9.

2-1 Les dispositions particulières :

2-1-1 - *Les comptes des administrations financières*

- 531-16 numéraire des comptables des administrations financières
- 513-12 comptes courants postaux des comptables des administrations financières
- 511-114 traites et obligations des receveurs des administrations financières
- 477 imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières
- 473 imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières

Les comptes énumérés ci-dessus ne sont pas repris automatiquement en balance d'entrée au début de la gestion en raison de l'intégration de l'ensemble des opérations des comptables des administrations financières effectuée en fin d'année qui comprend la balance d'entrée et les opérations de l'année.

2-1-2 - *Les comptes dont les modalités de reprise en balance d'entrée obéissent à des instructions particulières*

- 390-31 compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - opérations à l'initiative des comptables centralisateurs
- 390-52 compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes
- 390-53 compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts
- 513-115 comptes courants postaux des comptables non centralisateurs
- 395 balance d'entrée des recettes particulières des finances
- 396 opérations centralisées à l'ACCT

La reprise en balance d'entrée des comptes 390-31, 390-5 et 513-115 est effectuée pour leur masse débitrice et créditrice conformément aux dispositions de l'instruction n° 91-142 P-R du 13 décembre 1991 complétée par la lettre n° 47921 du 7 juillet 1992 afin de faciliter les rapprochements comptables avec les avis de règlement 0402, 0401 et la balance grand-livre P101 issue du journal grand-livre récapitulatif P3 des postes comptables non centralisateurs.

L'ajustement des comptes 395 et 396 est effectué par le comptable au vu de l'état de vérification des balances d'entrée établi par l'ACCT. Il en est de même pour le compte 889 "Contrepartie des divers comptes spéciaux".

2-1-3 - Les comptes dont la détermination automatique du compte de reprise est impossible ou indéterminée :

Il s'agit d'une part des comptes repris au même compte mais à une spécification 2 différente

Exemple : solde du compte 411-31 spécification 2 : 495-111 repris en balance d'entrée au compte 411-32 spécification 2 : 495-115,

et d'autre part des comptes dont le solde est repris à un compte différent conformément aux instructions portant mise à jour de la nomenclature générale des comptes de l'Etat.

* *

*

La reprise en balance d'entrée des comptes exclus de l'automatisation se fait par saisie des fiches d'écritures par le comptable centralisateur à l'aide de la transaction DOUB, date d'écriture 01.01.AA.

A noter : Les comptes dont la reprise en balance d'entrée s'effectue par saisie chez les comptables figurent sur la liste des anomalies (Cf. § 2-2-3).

II - LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES D'ENTREE

La reprise automatique des balances d'entrée donne lieu à trois traitements informatiques qui se succèdent aux dates prévues par le calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

2-1 Présentation du traitement informatique :

Pour chaque comptable (receveur des finances ou trésorier-payeur général) le calcul de balance d'entrée est effectué par compte et spécification 2 à partir des montants figurant en balance de sortie pour ses propres écritures.

Il n'est pas effectué de regroupement départemental entre les écritures de la trésorerie générale et des recettes des finances qui lui sont rattachées pour le calcul des balances d'entrée.

Pour chacun des comptes dont la balance d'entrée ne présente aucune anomalie les programmes de l'application Comptabilité générale de l'Etat procèdent successivement à :

- la mise à jour du fichier comptable local ;
- la création d'une écriture en partie double (contrepartie 395 (recettes des finances), 396 (trésorerie générale) ou compte de classe 8 à terminaison 9).

Le traitement informatique procède pour le compte du comptable à la passation d'écritures complémentaires positives ou négatives à hauteur du montant calculé si le montant figurant déjà en balance d'entrée est différent de celui calculé automatiquement.

2-2 Les états produits à l'issue du traitement de reprise automatique des balances d'entrée :

2-2-1 - Etat de calcul des balances d'entrée

L'état de calcul des balances d'entrée est produit à titre d'information (annexe 1).

Il est divisé en deux parties :

- situation de la balance de sortie de la gestion N ;
- reprise en balance d'entrée de la gestion N+1.

Chaque compte et sa spécification 2 font l'objet d'une ligne où figurent le montant du solde débiteur ou créditeur d'une part, en balance de sortie de la gestion N et, d'autre part, en balance d'entrée de la gestion N+1.

Lorsque plusieurs lignes sont reprises à un seul compte et spécification 2, le total de la balance d'entrée, compte et spécification est calculé.

2-2-2 - Liste des écritures générées automatiquement à l'issue du calcul de balance d'entrée

La liste des écritures générées automatiquement à l'issue du calcul de balance d'entrée (annexe 2) décrit les écritures qui ont été intégrées automatiquement dans la comptabilité générale de l'Etat à l'issue du traitement informatique.

Les écritures figurent également sur le journal des écritures de Comptabilité générale de l'Etat. Elles sont affectées d'une mention particulière : "REPRISE AUTO BE" en colonne "Observation" indiquant qu'elles ont fait l'objet d'une intégration automatique.

Pour chaque compte et spécification 2 sont indiqués, en outre, le montant existant éventuellement déjà en balance d'entrée et le montant de la balance d'entrée calculée.

Trois cas peuvent se produire :

- aucun montant ne figure déjà en balance d'entrée. L'écriture est générée pour le montant calculé ;
- le montant figurant déjà en balance d'entrée est identique au montant calculé. Aucune écriture n'est générée ;
- le montant figurant en balance d'entrée est différent du montant calculé. (Le comptable a saisi une balance d'entrée d'un montant différent de celui figurant en balance de sortie ou des opérations ont été comptabilisées au titre de la gestion précédente depuis le dernier traitement informatique). Une écriture complémentaire positive ou négative est générée automatiquement (voir ci-après).

2-2-3 - Liste des anomalies recensées sur les comptes lors du traitement de la reprise automatique des balances d'entrée

La liste des anomalies (annexe 3) comporte trois catégories de comptes :

- les comptes qui, normalement, auraient dû être repris automatiquement, mais pour lesquels un événement a fait obstacle au traitement ;
- les comptes exclus de l'automatisation (Cf. paragraphe I).

Le traitement informatique de ces deux catégories de comptes n'a donné lieu à aucune écriture en balance d'entrée ni à la mise à jour de la comptabilité locale.

- lors du premier traitement uniquement, les comptes dont le montant de la balance d'entrée saisi par le comptable est différent du montant calculé.

Pour ces comptes, le traitement informatique a donné lieu à écriture et à mise à jour de la comptabilité locale.

Un message "Balance d'entrée calculée différente de balance d'entrée déjà saisie - Vérifier balance d'entrée" figure sur l'état d'anomalie afin d'attirer l'attention du comptable sur cette opération particulière.

La liste des anomalies doit faire l'objet d'un examen attentif de la part des comptables. Après examen et corrections sur la gestion précédente si nécessaire, des écritures de balance d'entrée sont éventuellement saisies par transaction DOUB.

La liste des anomalies issue du troisième traitement doit être adressée au bureau C1, section "Vérification et mise en état d'examen des comptes de gestion".

2-3 Calendrier des traitements :

2-3-1 - Détermination du calendrier

Le traitement et la mise à jour automatique des balances d'entrée sont effectués trois fois.

La date retenue pour chaque traitement figure au calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

Dès parution de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat, les dates des traitements sont rappelées au département informatique par le service comptabilité de la trésorerie générale siège du département informatique, auquel il conviendra d'apporter les précisions suivantes :

Calendrier annuel

Jour J : traitement informatique de reprise automatique des balances d'entrée.

Le traitement est lancé le jour J, après saisie des opérations comptables de la journée d'écritures J-1.

L'ensemble de ces opérations est centralisé à l'ACCT le jour J.

Les écritures datées du 1er janvier sont incluses dans le journal des écritures de comptabilité générale de l'Etat (état 313-0) issu du traitement quotidien et transmis au service de la comptabilité le jour J.

2-3-2 - Périodicité des traitements

Le premier traitement informatique est réalisé dès comptabilisation des derniers transferts pour le compte des correspondants et CDC, avant comptabilisation des opérations des comptables des Impôts. Une première balance d'entrée provisoire est ainsi déterminée.

Le deuxième traitement informatique est réalisé après les dernières écritures rectificatives de la gestion pour les recettes des Finances et les écritures de répartition des impôts directs, pour les trésoreries générales.

Le traitement met à jour la balance d'entrée des comptes ayant été mouvementés au titre de la gestion précédente entre les deux dates de traitements.

Le troisième et dernier traitement informatique est réalisé après l'arrêté définitif des écritures de la gestion des comptables principaux.

Ce troisième passage détermine la balance d'entrée définitive des trésoreries générales (avant, le cas échéant, correction manuelle Cf. infra 2-5).

2-4 Vérification de la balance d'entrée :

La procédure de vérification de la balance d'entrée est identique, que les écritures de balance d'entrée soient saisies par le comptable ou reprises automatiquement.

Conformément à la note de service sur les comptes annuels de l'Etat, les comptables centralisateurs rapprochent leur balance d'entrée de l'état de vérification des balances d'entrée à reprendre en gestion suivante établi par l'ACCT.

2-5 Rectifications ayant une incidence sur la balance d'entrée de la gestion N+1 opérées après l'arrêté définitif des écritures de la gestion N au niveau local :

Après le troisième traitement informatique, la balance d'entrée peut encore devoir être modifiée pour tenir compte des corrections "manuelles" apportées aux écritures de la gestion écoulée, par voie de bordereau de correction transmis au bureau C1, dans les conditions prévues par la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

Les modifications qui en découlent sur la balance d'entrée sont saisies par le comptable.

* *

*

Cas particulier des écritures rectificatives au titre de la gestion N passées par le trésorier-payeur général, pour un receveur des Finances

Dans ce cas, la reprise automatique de la balance d'entrée se faisant pour le montant figurant en balance de sortie au 31 décembre dans les écritures du trésorier-payeur général celui-ci doit obligatoirement après le troisième traitement corriger sa propre balance d'entrée pour le montant des écritures passées pour le compte du receveur des Finances.

Parallèlement, le receveur des Finances doit intégrer ces corrections dans sa balance d'entrée.

* *

*

Toutes difficultés d'application devront être signalées à la Direction sous les présents timbres.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

POSTE : 999999
LIBELLE POSTE

UP CGEN N° 728.0
FEUILLET N° 99

ANNEXE 1

CALCUL DES BALANCES D'ENTREE DE LA GESTION 99 A PARTIR
DE LA BALANCE DE SORTIE ARRETEE AU 31-12-99

*** XXXXXXXXXXXX TRAITEMENT DATE EDITION JJ.MMAA ***

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-138-R1-R2-R5
du 9 décembre 1993

SITUATION BALANCE DE SORTIE GESTION 99				REPRISE BALANCE D'ENTREE GESTION 99			
COMPTE	SPEC 2	D/C	MONTANT	COMPTE	SPEC 2	D/C	MONTANT
258.82		D C	30 000,00	258.82		D C	30 000,00
398.010	935411	D C	12 000,00	398.011	935411	D C	12 000,00
411.111	031203	D C	5 000,00	411.112	031203	D C	5 000,00
411.112	031301	D C	7 000,00	411.113	031301	D C	7 000,00
411.113	031301	D C	13 000,00	411.113	031301	D C	13 000,00
				Solde 411.113	031301	D C	20 000,00
431.1		D C	4 000,00	431.1		D C	4 000,00
TOTAL GENERAL B.S		D C	55 000,00 16 000,00	TOTAL B.E CALCULEE		D C	55 000,00 16 000,00

POSTE : 999999
LIBELLE POSTE

UP CGE N° 726.0
FEUILLET N° 99

LISTE DES ECRITURES GENEREES AUTOMATIQUEMENT
A L'ISSUE DU CALCUL DE BALANCE D'ENTREE
** ECRITURES DEJA COMPTABILISEES **

*** XXXXXXXXXXXX TRAITEMENT DATE EDITION JJ.MM.AA ***

DATE D'ECRITURE : 01 01 AA

NB : LES ECRITURES SONT EGALEMENT LISTEES SUR LE JOURNAL CGE UP 313

ECRITURES GENEREES AUTOMATIQUEMENT						POUR MEMOIRE			
COMPTE	SPEC 2	D/C	MONTANT ECRITURE	COMPTE DE CONTREPARTIE	SENS ECRITURE	D/C	MONTANT BE EXISTANT	D/C	MONTANT BE CALCULE
258.82		D C	20 000,00	396	D+ C+	D C	10 000,00	D C	30 000,00
411.112	031203	D C	0,00	-	-	D C	5 000,00	D C	5 000,00
411.113	031301	D C	0,00	-	-	D C	20 000,00	D C	20 000,00
398.011	935411	D C	12 000,00	396	C+ D+	D C	0,00	D C	12 000,00
431.1		D C	- 1 000,00	396	C- D-	D C	5 000,00	D C	4 000,00

TOTAL GENERAL DEBIT : 31 000,00
CREDIT : 31 000,00

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-138-R1-R2-R5
du 9 décembre 1993

POSTE : 999999
LIBELLE POSTE

UP CGE N° 730.0

ANNEXE 3

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-138-R1-R2-R5
du 9 décembre 1993

LISTE DES ANOMALIES RECENSEES SUR LES COMPTES
LORS DU TRAITEMENT DE REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES
D'ENTREE DE LA GESTION 99

*** XXXXXXXXXXXX TRAITEMENT DATE EDITION JJ.MM.AA ***

OPERATIONS A VERIFIER : S'ILS SONT NECESSAIRES, LES BALANCES D'ENTREE DE CES COMPTES PAR FICHES D'ECRITURES

COMPTES EN ANOMALIE					LIBELLE DE L'ANOMALIE
EX	COMPTE	SPEC 2	SOLDE DEBIT	SOLDE CREDIT	
93	495.511	495.511	10 000,00		DETERMINATION AUTOMATIQUE DES COMPTES/SPEC2 DE REPRISE IMPOSSIBLE (VOIR NOTE DE FIN D'ANNEE)
94	431.1			5 000,00	B.E CALCULEE DIFFERENTE B.E DEJA SAISIE VERIFIER B.E